

3. Pour ce qui est de la suggestion qui figure au paragraphe 18 du projet de programme et relative à la désignation d'un comité spécial chargé de coordonner les programmes et d'évaluer les activités de la Décennie, la délégation polonaise pense que plutôt que de contribuer à la prolifération de nouveaux organes, il serait plus utile de confier cette fonction de coordination à des organes de l'ONU déjà en place, tels que le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme. A propos de la conférence mondiale, prévue au paragraphe 13 du programme, que l'Assemblée générale devrait convoquer au plus tard en 1978, la délégation polonaise formule certaines réserves. L'organisation de cette conférence ne serait probablement pas le meilleur moyen de lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Il existe déjà de nombreux forums au sein desquels le problème peut être examiné, et il vaudrait mieux consacrer l'argent qui serait nécessaire à l'organisation d'une réunion de ce genre au financement de bourses en faveur des jeunes des territoires où existe la discrimination, à l'élaboration d'études et à la diffusion d'informations sur le programme, ainsi qu'à des séminaires régionaux ou d'autres activités analogues.

4. En revanche, la délégation polonaise accueille favorablement la participation des organisations non gouvernementales au programme d'action de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. De même, elle espère qu'au cours de la Décennie de nombreux autres pays adhéreront à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'imprescriptibilité des

crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Au cours de cette période, il faudra renforcer également les mesures visant à isoler et condamner les régimes racistes et coloniaux d'Afrique australe, qui sont une honte pour l'humanité et qui doivent sentir qu'ils sont universellement condamnés. Pour sa part, la Pologne applique strictement toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à cet égard. Elle n'entretient aucune relation diplomatique, économique, culturelle ou autre avec la République sud-africaine pas plus qu'elle ne reconnaît le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et n'a établi de relations avec lui. En outre, elle a condamné publiquement la politique colonialiste du Gouvernement portugais. En application de sa politique tendant à offrir un appui à tous les peuples qui luttent pour la liberté, l'indépendance nationale et l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Pologne a apporté et continuera d'apporter l'appui nécessaire aux peuples dans leur lutte juste et légitime contre l'oppression raciale et coloniale.

Organisation des travaux

5. M. LÜTEM (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention des représentants sur les dispositions des résolutions 2292 (XXII) et 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale concernant les publications et la documentation des Nations Unies, surtout pour ce qui est de la reproduction *in extenso* des déclarations et des demandes de reproduction de documents.

La séance est levée à 15 h 45.

1980^e séance

Jeu­di 27 septembre 1973, à 10 h 55.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

Élection des Vice-Présidents (fin)

1. Mme DE BARISH (Costa Rica) propose la candidature de Mme Luz Bertrand de Bromley (Honduras) au poste de vice-présidente.

Mme Luz Bertrand de Bromley est élue vice-présidente par acclamation.

2. M. CATO (Ghana) propose la candidature de M. Amre Moussa (Egypte) au poste de vice-président.

M. Amre Moussa (Egypte) est élu vice-président par acclamation.

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite) [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1, A/9095, A/9139, A/9177] :

a) **Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)** [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1]

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

3. M. BAL (Mauritanie) dit que certaines décisions prises par les organes de l'ONU, décisions auxquelles il

est fait référence dans l'introduction au rapport du Secrétaire général sur la question à l'étude (A/9094 et Add.1) appellent des commentaires.

4. La première est la décision contenue dans la résolution 2784 (XXVI), adoptée en décembre 1971 par l'Assemblée générale à une majorité écrasante en dépit des manœuvres dilatoires de certains pays. Depuis cette date, la délégation mauritanienne a considéré les années à venir comme des années de lutte croissante contre toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale et a pris l'engagement ferme et sans équivoque de promouvoir la solidarité internationale avec tous ceux qui luttent dans ce sens.

5. La délégation mauritanienne constate avec amertume qu'en dépit de l'appel solennel de la communauté internationale, le racisme continue à sévir en Afrique, en Asie, en Amérique latine et au Moyen-Orient.

6. Le Portugal continue à fouler aux pieds les décisions des organes de l'ONU. Il ravage et exterme des civils innocents et incendie des villages au mépris des règles les plus élémentaires du droit international. Même si le Portugal s'allie avec tous les pays qui lui apportent un appui militaire et occulte, il ne pourra jamais arrêter le cours de l'histoire ni altérer la détermination des

peuples des territoires portugais. La délégation mauritanienne n'a jamais cessé de dire clairement que le Portugal doit son salut à la puissance militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

7. En Afrique du Sud, en Rhodésie et dans les territoires portugais, les Africains vivent dans une perpétuelle misère et ils souffrent de la discrimination sous toutes ses formes. Le douloureux problème de la discrimination raciale s'étend également aux territoires occupés du Moyen-Orient. Dans tous ces pays et territoires, les principes discriminatoires sont à la base de toute la législation et de la politique suivie en matière de régime foncier, d'urbanisation, de main-d'œuvre, d'instruction publique, de formation professionnelle et de répartition du revenu national.

8. La délégation mauritanienne pense que l'on ne s'attardera jamais trop sur l'importance des problèmes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale. M. Bal rappelle que, dans sa résolution 1 (XXVIII)¹ du 15 mars 1972, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale et a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir d'urgence et en toute priorité des suggestions et d'élaborer un projet de programme à suivre pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

9. Dans certaines parties du monde, seules les minorités sont l'objet de discriminations mais en Rhodésie 200 000 Blancs d'origine européenne cherchent à maintenir leur domination sur la majorité noire pendant longtemps encore et, en Afrique du Sud, une minorité blanche pratique depuis longtemps la politique ignoble de l'*apartheid* au mépris du droit international et de la Charte des Nations Unies.

10. Les pays de l'OTAN doivent s'abstenir d'accorder quelque assistance que ce soit aux gouvernements qui pratiquent des politiques privant les populations autochtones de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

11. M. Bal lance un appel au Royaume-Uni pour lui demander d'assumer ses responsabilités en Rhodésie du Sud où, avec sa bénédiction, le régime illégal de Ian Smith, contrevenant aux buts et aux principes de la Charte, cherche encore à éliminer les mouvements de résistance du peuple zimbabwé dont la lutte est soutenue par l'Organisation des Nations Unies.

12. Partout les mouvements de grève des travailleurs africains de Namibie ont été suivis avec une grande attention et les mesures répressives adoptées par l'administration fantoche sud-africaine ont provoqué une profonde indignation. Les atrocités commises par le régime portugais au Mozambique et en Angola sont également connues de tous et la délégation mauritanienne les condamne énergiquement.

13. M. Bal attire l'attention de la Commission sur le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale² qui contient un certain nombre de recommandations très importantes ayant trait à la lutte contre la discrimination raciale en Rhodésie du Sud, en Namibie et au Sahara dit espagnol. Aux yeux de la délégation mauritanienne, le document devrait être mis

à la disposition des membres de la Commission ou alors il faudrait reproduire *in extenso* les recommandations qui y figurent et ont directement trait au problème de la discrimination raciale.

14. Enfin, M. Bal souhaite que les institutions spécialisées des Nations Unies effectuent une étude d'ensemble des conséquences socio-économiques de la pratique de la discrimination raciale en Afrique, au Moyen-Orient et dans les territoires occupés par Israël.

15. M. GUERRERO (Philippines) dit qu'il craint que la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ne soit que la première d'une série de décennies analogues, à moins que l'on ne définisse avec précision le problème de la discrimination raciale.

16. Le projet de programme relatif à la Décennie (A/9094, annexe I) peut faire l'objet de critiques dans la mesure où il soulève des questions étrangères à la discrimination raciale en tant que telle, ou en marge de ce problème. Ainsi, au paragraphe 1, il est fait référence à "l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites". Il est clair que la discrimination fondée sur le sexe n'a aucun rapport avec la discrimination raciale à moins que l'on puisse établir que les femmes appartiennent à une race et les hommes à une autre. De même, le critère racial ne permet pas de distinguer les grandes nations des petites. D'autres éléments étrangers apparaissent aux paragraphes 3 et 10 qui font référence à la religion et à la langue et aux paragraphes 12 et 15 qui font tous deux intervenir "l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la condition à d'autres égards". Tout en déplorant la discrimination fondée sur l'un quelconque des critères mentionnés, M. Guerrero ne voit qu'une relation fortuite entre ces formes de discrimination et la discrimination raciale en soi. Cependant, il est tout à fait disposé à admettre que, dans certains cas, la persécution religieuse peut masquer ou dissimuler la discrimination raciale. Ainsi les adeptes de l'une des religions les plus importantes du monde prétendent être les descendants exclusifs du peuple élu, doctrine qui dans ce cas particulier peut être considérée comme étant une source possible de discrimination raciale. Toutefois, il convient de ne pas oublier que toutes les autres grandes religions prétendent être universelles et embrasser toutes les races que compte l'humanité.

17. Si l'on inscrit la discrimination fondée sur tous les critères mentionnés dans le projet de programme, la Décennie devra alors combattre la discrimination — aussi odieuse, répréhensible, voire criminelle qu'elle puisse être — sur tous les fronts et courra le risque d'être trop diffuse quant à ses objectifs. M. Guerrero pense donc que la Commission doit fonder l'examen du projet de programme sur la définition du racisme et de la discrimination raciale proposée par le Comité des droits de l'homme des organisations non gouvernementales (*ibid.*, annexe III, par. 1). M. Guerrero craint que, sinon, une confusion considérable ne règne quant à l'objet précis de la lutte à mener durant la Décennie.

18. M. ROPOTAN (Roumanie) rappelle que sa délégation s'est prononcée constamment en faveur de toutes mesures efficaces que l'Organisation des Nations Unies pourraient prendre pour contribuer à la lutte que les peuples de l'Afrique australe et les territoires coloniaux portugais mènent contre les régimes

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément No 7, chap. XIII.*

² Paru ultérieurement sous la cote A/9018.

racistes et coloniaux. Elle a donné son plein appui à l'établissement de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et elle tient à réaffirmer sa complète adhésion aux buts de la Décennie et aux principes dont elle s'inspire.

19. Dans le message qu'il a adressé à la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, le Président du Conseil d'Etat de la Roumanie a souligné à nouveau la complète solidarité de la Roumanie avec les peuples dans la lutte qu'ils mènent contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et a promis que son pays continuerait à appuyer les mouvements de libération nationale et les peuples qui luttent pour le recouvrement de leur droit sacré de décider eux-mêmes de leur sort et de se développer librement.

20. La Roumanie milite avec détermination, aux côtés des autres peuples épris de paix et de progrès, pour l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes les autres résolutions des Nations Unies relatives à l'abolition du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*. C'est pourquoi la délégation roumaine se félicite de la décision qui a été prise de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, elle l'espère, marquera une importante étape dans la lutte des peuples qui cherchent à se libérer de l'oppression coloniale et raciste et dans les efforts de la communauté internationale pour mettre fin aux régimes racistes. L'intensification des efforts de tous les pays contre le fléau raciste et l'*apartheid* s'impose à la suite des massacres de civils au Mozambique et de l'assassinat récent de plusieurs mineurs africains, y compris de ressortissants du Lesotho, à Carletonville en Afrique du Sud. Ces incidents sont des exemples du caractère odieux et criminel du racisme, de l'*apartheid* et du colonialisme. La nécessité impérieuse d'extirper ce phénomène profondément nocif ajoute à l'importance de la Décennie. Il s'agit en même temps d'utiliser celle-ci comme une action susceptible de renforcer le rôle des Nations Unies en ce qui concerne l'application universelle des principes de la Charte, la répression de leur violation, le raffermissement de la paix et de la sécurité des peuples menacés par le racisme et le colonialisme en Afrique australe et la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. La délégation roumaine est reconnaissante à la Commission des droits de l'homme et à sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'avoir élaboré le projet de programme qui couvre de façon exhaustive les activités qui, entreprises de façon systématique par tous les Etats Membres, sont susceptibles de combattre efficacement le racisme et la discrimination raciale. La délégation roumaine envisagera favorablement toute proposition visant à accentuer le caractère militant du programme et à apporter plus de précision au contenu des mesures préconisées, qui présentent une valeur incontestable comme moyen de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

22. Certaines de ces mesures revêtent une importance particulière pour la réalisation de l'objectif essentiel de

la Décennie, qui est l'abolition des régimes racistes. Une première mesure dans cette direction consisterait à accorder toute l'assistance possible aux mouvements de libération nationale et aux peuples victimes du racisme et de la discrimination raciale (A/9094, annexe I, par. 13, c et e). Les mouvements de libération nationale ont un rôle central à jouer dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Agissant conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, la Roumanie aide les mouvements de libération en Afrique australe. La proposition de créer un fonds international pour aider les peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'*apartheid* semble être une mesure qui mérite toute l'attention. De l'avis de la délégation roumaine, la fourniture d'une assistance aux mouvements de libération est une obligation internationale.

23. Une autre mesure essentielle envisagée dans le projet de programme consisterait à cesser tout appui donné aux régimes racistes (*ibid.*, par. 12, a, i, et 13, d). Il conviendrait d'ajouter que tous les Etats Membres ont l'obligation d'appliquer les sanctions prévues dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Si les régimes racistes et coloniaux de l'Afrique australe continuent à défier les décisions des Nations Unies, la principale raison en réside dans l'aide militaire et économique qui leur est apportée par plusieurs pays qui non seulement ne cessent pas leur coopération avec eux, mais l'amplifient. L'efficacité de la Décennie dépend de la volonté de tous les pays de mettre en pratique les mesures prévues dans le programme et, en premier lieu, d'appliquer les sanctions imposées par les Nations Unies. La délégation roumaine se félicite à ce propos de l'accent mis sur la nécessité d'assurer la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies concernant l'Afrique australe. Chaque année, sont adoptées des résolutions qui, nonobstant leur valeur en tant qu'expression de l'attachement de la plupart des Membres aux buts et aux principes de la Charte, restent sans aucun effet réel. Cette situation ne peut plus être tolérée.

24. La non-application des décisions des Nations Unies dans le domaine du racisme et du colonialisme n'est qu'un aspect du problème général constitué par le manque d'efficacité de beaucoup des résolutions des Nations Unies. La tâche de trouver les moyens et les méthodes, dans le cadre de la Charte, pour assurer le respect et l'exécution des décisions de l'Organisation est intimement liée à l'impératif de renforcer le rôle et de rehausser le prestige des Nations Unies. En conséquence, la délégation roumaine salue la proposition, contenue dans le projet de programme, tendant à ce que l'Assemblée générale examine aussitôt que possible la question des moyens et des méthodes permettant d'assurer l'application des résolutions des Nations Unies concernant l'*apartheid*, la discrimination raciale et la décolonisation.

25. La délégation roumaine est entièrement d'accord avec les mesures sur le plan national préconisées dans le projet (*ibid.*, par. 12), qui sont conformes aux mesures que la Roumanie a prises pour combattre la discrimination raciale et ethnique dans tous les secteurs de la vie politique, sociale et économique et dans le domaine de l'éducation et de la culture. La délégation roumaine attache une importance toute particulière aux mesures éducatives mentionnées aux alinéas b et c du paragraphe 12, qui rappellent le principe III de la

Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples [résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale]. C'est seulement par l'harmonisation des mesures d'ordre politique et juridique avec celles d'ordre éducatif qu'on peut combattre d'une manière efficace et extirper la discrimination raciale.

26. Une question importante que la Troisième Commission devrait examiner est la mise en place d'un cadre institutionnel en vue de coordonner les activités liées à la Décennie.

27. La Roumanie apportera son plein appui et sa coopération à la réalisation des objectifs de la Décennie et aux activités et mesures envisagées dans le programme. Elle souhaite vivement que la Décennie marque une étape décisive dans la lutte pour le progrès national et social, pour la liberté et la dignité de la personne humaine, pour la paix et la coopération entre les peuples.

28. M. DAMMERT (Pérou) rappelle que sa délégation a appuyé énergiquement tout au long l'idée de proclamer une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale comme moyen de poursuivre les activités entreprises durant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Sa délégation se félicite de l'accent mis dans le projet de programme sur la nécessité d'assurer l'application universelle des résolutions des Nations Unies concernant la discrimination, l'*apartheid* et la décolonisation, ainsi que l'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme, leur ratification et leur mise en œuvre. Ces instruments et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité doivent se compléter les uns et les autres si l'on veut que les efforts entrepris par les Nations Unies pour combattre la discrimination raciale soient efficaces.

29. Un moyen d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans sa lutte contre la discrimination raciale serait, ainsi que sa délégation l'a souligné à de précédentes occasions, que le Service de l'information établisse une version espagnole de ses publications et de ses films ayant trait à la discrimination raciale et à l'*apartheid*. En effet, ce matériel ne peut être diffusé de façon efficace en Amérique latine si l'espagnol n'est pas la langue utilisée.

30. Les suggestions formulées dans le projet de programme en ce qui concerne les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international, sont pleinement conformes à la politique que suit le Pérou. Bien que 75 Etats soient déjà devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la délégation péruvienne se réjouirait si le nombre des adhésions à la Convention était encore plus grand. En conséquence, elle fait sien l'appel qui figure dans le projet de programme à cet égard. Convaincue que toutes les mesures possibles devraient être prises pour informer le public au sujet des questions concernant le respect des droits de l'homme et les méfaits du racisme et de la discrimination raciale, la délégation péruvienne note avec satisfaction les dispositions détaillées relatives à l'éducation, à la formation et à l'information qui figurent dans le projet de programme (A/9094, annexe I, par. 16) et se félicite particulièrement de la proposition tendant à ce que l'étude des droits de l'homme soit inscrite au programme de toutes les écoles et de tous les établissements d'enseignement supérieur des Etats Membres.

31. C'est un fait bien connu que le Gouvernement péruvien condamne toutes les violations des droits de l'homme et réproouve les pratiques répressives des régimes racistes en Afrique australe.

32. M. MUSAFIRI (Zaïre) réaffirme l'appui du Conseil exécutif national zaïrois à tous les efforts visant à éliminer la discrimination raciale. Sa délégation appuie sans réserve toutes les résolutions des Nations Unies concernant la discrimination raciale, l'*apartheid* et la décolonisation et condamne vigoureusement toutes les manifestations du colonialisme et de la discrimination raciale en Afrique et partout ailleurs dans le monde. L'Etat zaïrois, qui a adopté une législation efficace en vue d'interdire la discrimination raciale, recommande que la priorité soit donnée sur le plan international à l'action destinée à mettre fin à la discrimination raciale partout où elle peut exister dans d'autres pays. La persistance de la discrimination raciale est incompatible avec les progrès accomplis par l'humanité au vingtième siècle.

La séance est levée à 12 h 5.